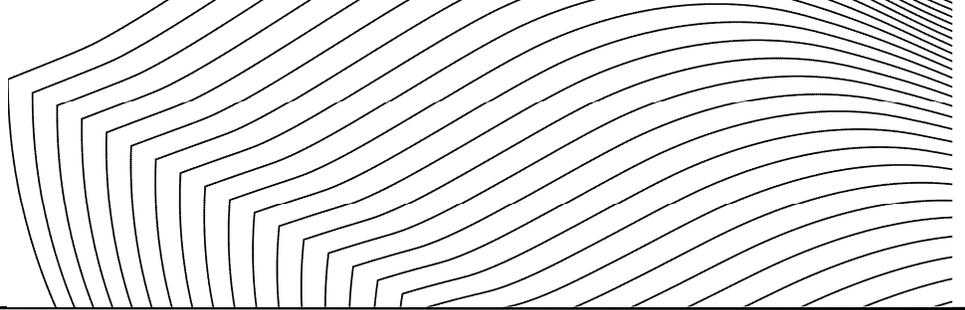




Police



Police Fédérale
Direction Générale des Moyens en Matériel
Direction des Finances
SSGPI
Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles
Tél. 02 55 44 316
Fax 02 55 44 356
helpdesk@ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-Section Appui-10855-erratum4953(RIO)-2005
Date d'émission 09-12-2005
Degré de classification
Classement
Pages 5
Annexe 0
Référence web ssgpi-10855-f

Destinataires Chefs de Corps et Comptables spéciaux de la police locale

Copie SAT
CGL
SSGPI-Bur CALOG
SSGPI-Bur Analyse et Support

OBJET **Régularisation des chèques-repas – erratum note 4935(Rio) - 2005**

Références 1. SSGPI-Section Appui-4935(RIO)-2005 du 24-10-2005
2. Manuel d' Administration Financière du Personnel – Livre 4, Chapitre 3

Chargé de dossier Contactcenter SSGPI – Tél 02 55 44 316 – helpdesk@ssgpi.be

Madame, Monsieur le Chef de Corps,
Madame, Monsieur le Comptable spécial,

Un certain nombre de membres du personnel ont encore aujourd'hui droit à l'attribution des chèques-repas. Il s'agit des membres du personnel qui, lors du passage de la commune à la zone de police, ont opté pour le maintien de leur position juridique d'origine, et ont simultanément manifesté explicitement leur volonté de conserver le droit aux chèques-repas. A ce sujet, vous pouvez retrouver des informations complémentaires dans le Manuel d'Administration Financière du Personnel (Livre 4, Chapitre 3) que vous pouvez consulter sur notre site (www.ssgpi.be).

Lorsque quelqu'un a droit aux chèques-repas, une quote-part personnelle doit être retenue sur le salaire de l'intéressé. Jusqu'à présent, la zone de police avait la possibilité de procéder elle-même à cette retenue. Elle devait le mentionner au SSGPI au moyen de l'application CD-Rom GPI. Celle-ci servait également à déclarer le nombre de chèques-repas. Suite aux limitations techniques du système de traitement du Service Central des Dépenses Fixes (SCDF), la zone de police locale ne peut plus procéder elle-même à aucune retenue à partir de janvier 2006. En d'autres mots, le montant AMI ne peut plus être complété dans l'application CD-Rom GPI (le montant des quotes-parts personnelles déjà retenues). Ceci vaut aussi bien pour les retenues sur le mois actuel que pour les régularisations.

Dans les développements ci-après, vous retrouverez les données suivantes :

- 1 Un résumé des fautes constatées dans les données transmises ;
- 2 Un relevé des chèques-repas dans les fichiers de paiement ;
- 3 Le traitement – dans le cycle 2005/10 – de toutes les données déjà transmises – Régularisation;
- 4 La procédure à partir du cycle 2005/11 ;
- 5 La procédure à partir du cycle 2005/12 ;
- 6 Les régularisations

1 Un résumé des fautes constatées dans les données transmises.

Après contrôle des fichiers déjà transmis (réalisés via l'application CD-Rom GPI) relatifs aux chèques-repas, nous avons pu constater qu'un certain nombre d'entre eux n'étaient pas remplis correctement. Ci-dessous, vous trouverez une liste des fautes éventuelles qui ont pu être commises dans les fichiers transmis :

- Mention d'un code prestation fautif: seul le code prestation 993 'autre' est valable pour l'envoi des chèques-repas;
- Le mois du droit est rempli fautivement: le mois doit être rempli de la façon suivante: AAAAMM (par exemple: 200507);
- Le nombre de chèques-repas plus grand que 23: en pratique, il est apparu qu'il avait été impossible de verser à temps les chèques-repas aux membres du personnel, et ce pour diverses raisons (la mise en place de la police locale a eu lieu dans la plupart des cas avec effet rétroactif au 01-01-2002, les membres du personnel Calog devaient faire le choix du maintien des chèques-repas en même temps que le choix éventuel du maintien de leur ancien statut,...). Dans la quasi totalité des zones de police, les chèques-repas ont donc été accordés rétroactivement aux membres du personnel.
- Néanmoins, le nombre exact de chèques-repas par mois doit être envoyé au SSGPI;
- Numéro de registre national mentionné fautivement: le numéro de registre national doit toujours être mentionné avec le préfixe 19;
- Le montant de la quote-part du travailleur est mentionné fautivement ou mentionné dans la colonne 'montant brut': si la retenue de la quote-part du travailleur a déjà été effectuée, le montant de la cotisation doit être mentionné dans la colonne 'montant AMI'. Si la quote-part du travailleur n'a pas encore été effectuée, alors il ne doit naturellement y avoir aucun montant mentionné dans la colonne 'montant AMI';
- La colonne 'montant brut' ne peut en aucun cas être remplie;
- Plus d'un record a été envoyé par mois: une seule ligne par mois et par membre du personnel peut être envoyée.

2 Relevé des chèques-repas dans les fichiers de paiement.

ID-nr	Nom	Nature	Date du droit	Supan	Définition	Codification	Nouveau montant brut
0006444013052	Van Peer	1	200510	GI	Retenue chèques-repas	25011409	- 10,26

2.1 Dans l'état de paiement 'supplément', le comptable spécial peut retrouver les données reprises ci-dessus:

- numéro d'identification du membre concerné;
- nom du membre concerné;
- nature du paiement (sortpay 1);
- la date du droit;
- le code supan (GI);
- la description (chèques-repas);
- la codification (8 positions):
- position une à trois: le montant du chèque-repas
 - position quatre à six: retenue cotisation employé par chèque
 - position sept à huit: le nombre de chèques-repas
 Par exemple: 25011409 (€ 2,5 = le montant du chèque, € 1,14 = la quote-part du travailleur, 9 = le nombre de chèques-repas).
- le nouveau montant brut : le montant total des chèques-repas

2.2 Dans l'état de paiement, vous retrouverez dans la colonne 'retenues'

le montant de la quote-part du travailleur qui est immédiatement déduite du traitement du membre du personnel concerné (à partir du cycle de paiement 2005/12).

Dans le fichier état de paiement 'supplément' d'octobre 2005, les données relatives à la régularisation des chèques-repas ne sont pas reprises. Le SCDF établira pour ce mois un nouveau fichier état de paiement 'supplément' dans lequel ces données seront bien traitées.

3 Traitement – dans le cycle de paiement 2005/10 – de toutes les données déjà transmises – Régularisation

Dans le cycle de paiement d'octobre 2005, le SCDF a procédé au (re)calcul de toutes les données qui depuis le 1er janvier 2002 ont été transmises par les services du personnel de la police locale. Le résultat de ce recalcul général peut être retrouvé dans le fichier 'montants à récupérer' qui est envoyé mensuellement au comptable spécial de la police locale (extraction du fichier de toutes les dettes encore ouvertes).

Dans ce fichier, on peut entre autres retrouver – et ce, sous la référence 20020075 – le résultat final du montant 'cotisation personnelle' en ce qui concerne les chèques-repas – régularisation de la période complète.

Dans les fichiers de paiements d'octobre 2005, vous retrouvez uniquement dans le fichier 'montant à récupérer' le montant total des quotes-parts employés qui n'avait pas été retenu par la zone de police.

Numéro de registre national	Numéro d'identification	Nom	Numéro de suite	Montant total	Montant déjà payé	Solde
1977060725010	0006444013052	Van Peer	20020075	948,70	0,00	948,70

Ceci sera changé pour le futur :

- Dans la colonne '**montant total**', vous retrouverez le montant total des quotes-parts employés des chèques-repas qui ont été traités pour la période de janvier 2002 à septembre 2002 inclus.
- Dans la colonne '**montant déjà payé**', vous trouverez le montant qui a déjà été retenu par la zone de police.
- Dans la colonne '**solde**', vous trouverez le montant que l'intéressé doit encore payer.

Si la zone n'a effectué aucune retenue de la quote-part du travailleur, vous retrouverez les données suivantes :

Numéro de registre national	Numéro d'identification	Nom	Numéro de suite	Montant total	Montant déjà payé	Solde
1977060725010	0006444013052	Van Peer	20020075	1401,00	0,00	1401,00

Si la zone a déjà effectué les retenues de la quote-part du travailleur, vous retrouverez les données suivantes :

Numéro de registre national	Numéro d'identification	Nom	Numéro de suite	Montant total	Montant déjà retenu	Solde
1977060725010	0006444013052	Van Peer	20020075	1401,00	452,30	948,70

Dès qu'un montant négatif est encodé dans l'application '**gestion de dettes**', le bureau de traitement, compétent pour le calcul des traitements des membres du personnel de votre zone, va adresser un courrier aux membres du personnel concernés (avec copie au comptable spécial de la zone). Le courrier sera envoyé dans le mois qui suit la création du montant négatif (in casu novembre).

Il appartient alors au comptable spécial de la police locale de rédiger, en concertation avec le membre du personnel concerné, un plan de remboursement afin que la dette (qui correspond à la cotisation personnelle due pour les chèques-repas déjà payés, et pour lesquels le montant est repris dans la colonne '**solde**') puisse être apurée. Ce plan de remboursement doit être signé pour accord par le comptable spécial lui-même (et éventuellement aussi par le membre du personnel).

Le comptable spécial doit alors à son tour déterminer:

- à quelle date il faut commencer les retenues,
- sur quel droit pécuniaire, le SSGPI peut exécuter les retenues (traitement, prestations irrégulières, pécule de vacances, allocation fin d'année).

Sur base de ces données, le SSGPI va pouvoir procéder à l'activation du plan de remboursement dans l'application 'gestion de dettes'.

4 Procédure à partir du cycle 2005/11

Dans le cycle de novembre 2005, aucun chèque-repas n'a été traité suite à des problèmes informatiques au CIVAT – SPF Finances. Ceci veut dire que les quotes-parts des chèques-repas d'octobre 2005 n'ont pas été retenues sur le salaire qui a été payé fin novembre 2005.

Le traitement de ces chèques-repas aura lieu dans le cycle de décembre 2005, en même temps que les chèques-repas de novembre 2005. La quote-part employé sur les chèques-repas de novembre 2005 sera retenue sur le traitement payé le 2 janvier 2006. Pour la quote-part employeur d'octobre, une lettre explicative concernant cet indu sera envoyée par le SSGPI à l'intéressé et au comptable spécial en copie.

5 Procédure à partir du cycle 2005/12

Les données concernant les chèques-repas qui, à partir du cycle de décembre 2005, seront envoyées pour traitement, doivent toujours parvenir au SSGPI pour le 5ème jour avant la fin de chaque mois, nous voulons ainsi pouvoir garantir un traitement de ces données à la fin de ce même mois. L'envoi de ces données doit être effectué de la même manière qu'auparavant (via l'application CD-Rom GPI).

A partir du cycle de décembre 2005, le montant de la quote-part du travailleur sera chargé dans l'application 'gestion de dettes' du SCDF, et le traitement suivant à payer sera ainsi automatiquement diminué du montant de cette quote-part du travailleur. Faites attention, uniquement les chèques-repas du mois précédent sont automatiquement retenus sur le salaire du mois en cours. Lorsque des régularisations doivent se dérouler pour les mois antérieurs, les cotisations patronales ne seront pas retenues immédiatement, une lettre explicative reprenant l'indu sera envoyée et un plan de remboursement doit être établi.

Par exemple: Le traitement payé début janvier sera diminué de la quote-part du travailleur due pour les chèques-repas de novembre.

En décembre, il y aura également une régularisation pour les chèques-repas d'octobre. La retenue sur la quote-part du travailleur sur ces chèques-repas n'aura pas lieu automatiquement, mais une lettre reprenant l'indu sera envoyée par la suite

5.1 Dans le fichier état de paiement 'suppléments', vous retrouverez les lignes suivantes:

Nr-ID	Nom	Nature	Date Droit	Supan	Description	Codification	Nouveau montant brut
0006444013052	Van Peer	1	200510	GI	Chèques repas	25011419	47,50
0006444013052	Van Peer	1	200511	GI	Chèques repas	25011421	52,50

Quand une régularisation doit avoir lieu, sur des chèques-repas déjà signalés, vous trouverez ici l'ancienne et la nouvelle codification des mois concernés.

5.2 Dans l'état de paiement, la retenue du mois de novembre 2005 se retrouvera uniquement dans la colonne 'retenues'.

5.3 Dans le fichier 'montants à récupérer', vous retrouverez les lignes suivantes :

Numéro de registre national	Numéro d'identification	Nom	Numéro de suite	Montant total	Montant déjà payé	Solde
1977060725010	0006444013052	Van Peer	20051070	21,66	0,00	21,66
1977060725010	0006444013052	Van Peer	20051170	23,94	23,94	0

6 Régularisations

Lorsque, par la suite, il semble qu'un nombre erroné de chèques-repas ait été signalé, une régularisation doit avoir lieu.

1 Un nombre insuffisant de chèques-repas a été signalé.

Lorsque trop peu de chèques-repas ont été signalés, la quote-part personnelle, et par conséquent la dette, augmenteront après régularisation. Dans ce cas, le SCDF modifiera le montant total de la dette en un nouveau montant. Vous trouverez donc dans le fichier 'montants à récupérer' un montant total plus élevé pour la même dette.

2 Trop de chèques repas ont été signalés et il n'y a encore eu aucune retenue au niveau de la quote-part personnelle.

Dans le cas où trop de chèques-repas ont été signalés, la quote-part personnelle, et par conséquent la dette, seront diminuées après régularisation. Lorsque la retenue sur la quote-part personnelle n'a pas eu lieu, le SCDF procédera à une réduction du montant total de la dette. Vous trouverez donc dans le fichier 'montant à récupérer' un montant total inférieur pour la même dette.

3 Trop de chèques repas ont été signalés et une retenue partielle de la cotisation personnelle a déjà eu lieu.

Lorsque trop de chèques repas ont été signalés, il y aura par régularisation une réduction de la quote-part personnelle, et par conséquent de la dette. Lorsqu'une retenue partielle de la quote-part personnelle a déjà eu lieu, deux possibilités existent :

Soit le nouveau montant total de la quote-part personnelle est supérieur au montant qui a déjà été retenu, aucun problème ne se pose. Le montant total de la dette sera adapté. Vous trouverez donc dans le fichier 'montant à récupérer' un montant total inférieur pour la même dette.

Soit le nouveau montant total de la quote-part personnelle est inférieur au montant qui a déjà été retenu, le montant total de la dette sera ramené au montant qui a déjà été retenu. Vous trouverez donc dans le fichier 'montant à récupérer' un total inférieur pour la même dette. De plus, la somme qui a été retenue en trop sera remboursée via le supan 'KI'.

4 Trop de chèque repas ont été signalés et la retenue de la cotisation personnelle a déjà été prélevée complètement.

Dans le cas où trop de chèques repas ont été signalés, il y aura régularisation, la quote-part personnelle, et par conséquent la dette seront diminuées. Lorsque la retenue de la quote-part personnelle a été entièrement prélevée, le SCDF ne peut procéder à une rectification du montant total de la dette. Le montant total de la dette dans le fichier 'montant à récupérer' restera inchangé. La somme qui a été retenue en trop sera remboursée à l'intéressé via le supan 'KI'.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez directement contacter le Contactcenter du SSGPI au numéro suivant 02 55 44 316.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Chef de Corps, Madame, Monsieur le Comptable spécial, l'assurance de ma considération distinguée.

Robert Elsen
Directeur - Chef de Service SSGPI f.f.